

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

AUTORISATION
SAS BRANGEON Services
à LA POITEVINIERE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Arrêté complémentaire
DIDD – 2013 n° 14

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées, notamment les articles R.512-31 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2010-n° 515 du 20 octobre 2010 autorisant la société SAS BRANGEON SERVICES, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de La Poitevinière, au lieu-dit "Le Bois Archambault" modifié par arrêté préfectoral DIDD – 2012 N° 267 du 24 août 2012 ;

VU le dossier relatif à la mise en service d'une centrale de valorisation énergétique du biogaz transmis par l'exploitant à la préfecture le 13 juillet 2012 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 16 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 22 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 — La société SAS BRANGEON SERVICES, dont le siège social est situé route de Montjean 49 620 LA POMMERAYE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour le fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de La Poitevinière, au lieu-dit "Le Bois Archambault".

Les dispositions du présent arrêté préfectoral modifient et complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral D3-2010-n° 515 du 20 octobre 2010 susvisé autorisant l'exploitation du site.

Article 2 — Le tableau figurant à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral D3-2010-n° 515 du 20 octobre 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Installations		Parcelles	Superficie
Ensemble du site (propriété BRANGEON)		La Poitevinière : Section A , parcelles 512 à 527, 945 à 947, 529 à 536, 539 à 548, 550 à 562 et 555. Neuvy en Mauuges : Section C, parcelles 306 et 1025	86 ha 16 a 97 ca
Périmètre clos	Installation de stockage (zone d'enfouissement)	Autorisée en 1989 : La Poitevinière section A, parcelles 535 et 536 (partie)	9 ha
		Autorisée en 2000 : La Poitevinière section A, parcelles 515, 516, 517 à 520 (partie), 530 à 532, 533 et 534 (partie), 544 à 546 (partie)	15,5 ha (dont 15,2 ha occupés par des déchets)
		Extension objet du présent arrêté : La Poitevinière section A, parcelles 512 à 514p, 516 à 519 (partie), 520 à 527, 945 à 947, 529 et 530 (partie), 533 et 534 (partie), 543, 544 (partie), 545, 546 (partie), 547 et 548, 550 à 552, 555	32 ha 52 a 39 ca (dont 25,21 ha occupés par des déchets)
		TOTAL installation de stockage	57 ha 02 a 39 ca
		Dont surface occupée par des déchets	49 ha 41 a
	Stockage amiante lié	La Poitevinière, section A partie des parcelles 513 à 515 et partie parcelle 518	1 ha 13 a 50ca
	Plate forme transit	La Poitevinière, section A partie parcelle 536	0,3 ha environ
Déchèterie		La Poitevinière, section A partie parcelles 535 et 536	11 a 50 ca

Article 3 - BIOGAZ

Le chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 octobre 2010 est remplacé par l'article suivant :

"

CHAPITRE 3.2 Gestion du biogaz

Article 3.2.1 Drainage et collecte du biogaz

Les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de manière à capter de façon optimale le biogaz et permettre son acheminement vers une installation de valorisation ou de destruction par combustion. Tous les casiers exploités depuis la création du site sont raccordés à cette installation.

L'exploitant s'assure du bon état de ce réseau.

A compter de l'exploitation du casier 15 un dispositif de captage à l'avancement composé de deux réseaux de drains pourra être mis en place conformément au dossier susvisé transmis au préfet le 18 juillet 2012.

3.2.2. Valorisation et destruction du biogaz

Le biogaz collecté est soit détruit dans une torchère, soit valorisé dans les équipements suivants :

- valorisation électrique et thermique dans 2 groupes électrogènes d'une puissance de 851 kW PCI chacun (330 kW électriques ou 330 kW thermiques).
- valorisation thermique pour le réchauffage des lixiviats dans une chaudière de 1500 kW PCI (1350 kW thermiques)

Les installations de valorisation et de destruction du biogaz sont conçues et exploitées de façon à limiter les nuisances, les risques et les pollutions dus à leur fonctionnement.

Chaque dispositif de combustion doit être doté d'une alarme signalant tout dysfonctionnement.

La valorisation du biogaz (moteurs thermiques et chaudière) doit être recherchée en priorité par rapport à la destruction (torchère). L'exploitant tient une comptabilité des quantités de biogaz collecté par chacune des installations (valorisation électrique, valorisation thermique et destruction).

3.2.3. Destruction du biogaz

En cas d'excédent de biogaz ou de circonstances particulières lorsque la valorisation n'est pas possible, le biogaz est détruit par combustion (torchère), les gaz de combustion devant être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système de suivi régulier. Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont :

- I. CO < 150 mg/Nm³
- II. SO₂ < 300 mg/Nm³

Les résultats sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 °K pour une pression de 103,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz secs).

3.2.4. Valorisation du biogaz

Les rejets atmosphériques des moteurs de valorisation du biogaz et de la chaudière doivent respecter les valeurs limites suivantes :

paramètres	Moteurs	Chaudière
	mg / Nm ³ à 5% de O ₂ sur gaz sec)	mg / Nm ³ à 3% de O ₂ sur gaz sec)
NOx	525	225
Poussières	150	50
COVNM	50	50
CO	1200	1200

L'exploitant met en place un programme de suivi des émissions atmosphériques des moteurs et de la chaudière de valorisation. Les paramètres visés au présent article ainsi que les débits rejetés sont mesurés tous les 3 ans par un organisme extérieur agréé. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Au plus tard six mois après la mise en service de chaque équipement de valorisation, une campagne de mesures des émissions atmosphériques selon les modalités précisées à l'alinéa précédent est réalisée. Les résultats sont transmis à l'inspection.

3.2.5 : Dispositions applicables aux installations de valorisation

3.2.5.1 Conception et fonctionnement

Les installations de valorisation par moteurs et par chaudières sont aménagées et exploitées conformément au dossier transmis au préfet le 18 juillet 2012.

La plateforme de valorisation comprendra :

- Une aire bétonnée de 1157 m² faisant rétention, accueillant les différents équipements techniques :
 - la torchère existante ;
 - un conteneur chaudière (cheminée culminant à 6 m) ;
 - deux conteneurs moteur (cheminées culminant à 6 m) ;
 - deux transformateurs 400/20 000 V avant livraison sur le réseau public ;
 - un sécheur - surpresseur ;
 - un dispositif de traitement du biogaz ;
 - un conteneur équipé d'un échangeur pour le réchauffage des lixiviats ;
 - un local maintenance et stockage des produits.
- Une voirie périphérique desservant l'accès à la plateforme d'une surface d'environ 600 m² depuis la voirie interne du site.

Les groupes électrogènes sont installés dans des conteneurs équipés d'un dispositif de rétention capable de contenir l'huile de lubrification des moteurs.

Les eaux de pluie ruisselant sur la plate forme sont rejetées au milieu naturel après traitement dans un déboureur séparateur d'hydrocarbures. Ce rejet fera l'objet d'un contrôle annuel des paramètres prévus à l'article 8.2.1 du présent arrêté pour les eaux de ruissellement

En cas de pollution accidentelle ou en cas d'incendie, la plateforme qui constitue une rétention de 115 m³, sera isolée par fermeture de la vanne de confinement située en amont du séparateur.

Les cuves à huile neuve ou usagée ainsi que les autres stockages de produits dangereux devront être positionnés dans des rétentions conformes à l'article.4.4..

Les cheminées d'évacuation des gaz des moteurs et de la chaudière auront une hauteur minimale de 6 m. Toutes dispositions sont prises pour favoriser la dispersion des émissions atmosphériques.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion, en marche continue maximale, doit être au moins égale à 25m/s pour les moteurs et 5 m/s pour la chaudière.

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion.

3.2.5.2. Sécurité

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation des équipements de la plateforme de valorisation des biogaz.

Les installations sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elles sont suffisamment éloignées de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'accès à la plate forme de valorisation sera clôturé. Des consignes de sécurité spécifiques seront établies.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

L'installation de valorisation de biogaz dispose des équipements de prévention et de protection suivants :

- Des extincteurs adaptés, en nombre suffisant et judicieusement répartis seront installés à proximité de l'installation ;
- La protection électrique des installations sera efficace dans le respect des normes en vigueur et des règles de l'art ;
- Les conteneurs et locaux sont équipés de capteurs de gaz et d'incendie ;
- Les installations de valorisation de biogaz (chaudière, groupe électrogène, surpresseur, filtre à charbon actif) sont équipées de capteurs de pression en amont et en aval afin de détecter toute fuite de biogaz. En cas de fuite une alerte sera transmise à l'exploitant avec report sur téléphone portable et les vannes d'alimentation seront fermées.
- Un dispositif de mise en sécurité de l'ensemble de l'installation par fermeture des vannes d'alimentation des équipements en biogaz et coupure de l'alimentation électrique (à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion), asservi aux détecteurs de gaz, d'incendie et de fuite et aux arrêts d'urgence est mis en place ;

- Fermeture de la vanne d'alimentation et report automatique du biogaz vers la torchère dans un délai maximal de 24 heures en cas de défaut de l'installation de valorisation ;
- Vanne d'isolement en alimentation de biogaz sur chacune des installations (moteurs, chaudière, surpresseur, torchère) ;

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement.

Un dispositif de coupure manuel, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de la plateforme. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations de biogaz à l'intérieur des conteneurs abritant les moteurs et la chaudière est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper les moteurs et la chaudière au plus près de ceux-ci.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits qui y sont utilisés ou stockés. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles-ci doivent être protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

L'analyse risque foudre réalisée en janvier 2012 sera complétée pour tenir compte des équipements de la plateforme. Les préconisations de cette étude seront mises en œuvre avant la mise en service de ces équipements.

3.2.5.3 Bruit

Une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée de jour et de nuit avant la mise en service des installations de valorisation puis dans un délai de 6 mois après leur mise en service. Les émergences seront déterminées au niveau des zones à émergence réglementée."

Article 4 – LIXIVIATS

L'article 4.2.7.2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 octobre 2010 est remplacé par l'article suivant :

"Article 4.2.7.2.Traitement des lixiviate

L'installation de traitement comporte un bassin de chaulage de 200 m³, deux lagunes L1 et L2 de 1140 m³ chacune équipées d'une turbine d'aération et une lagune de stockage L3 de 970 m³.

L'effluent des lagunes peut être préchauffé avant traitement par circulation dans l'échangeur situé sur la plateforme de valorisation des biogaz mentionné à l'article 3.2.5.2, ci-dessus.

La boucle de circulation enterrée entre les lagunes et l'échangeur thermique sera en PEHD double peau avec détecteurs de fuite à l'extrémité de chaque conduite couplés à l'automatisme de la plateforme biogaz et engendrant l'arrêt de la circulation de lixiviate en cas de déclenchement du système de détection.

L'effluent de la lagune 3 est ensuite acheminé vers les installations de traitement (traitement biologique, filtration mécanique et charbon actif).

L'effluent traité est rejeté dans la lagune tampon L4-A de 750 m³ où il est analysé avant rejet dans le milieu naturel conformément aux articles 4.2.8 à 4.2.10 ci-après.

Les boues du traitement biologiques sont rejetées dans la lagune L4-B de 400 m³ où elles sont égouttées. Le passant est renvoyé en tête de traitement lagunaire par pompage. La phase solide sera éliminée comme déchets conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Le rejet des effluents de la lagune 4A au milieu naturel sera équipé d'un dispositif de prélèvement et de mesurage des débits rejetés.

Article 5 - Une copie du présent arrêté est affichée à la porte de la mairie de LA POITEVINIERE pendant une durée minimum d'un mois et ensuite conservée aux archives de ladite mairie. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LA POITEVINIERE.

Article 6 - Un avis informant le public du présent arrêté est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS BRANGEON Services dans deux journaux locaux ou régionaux.

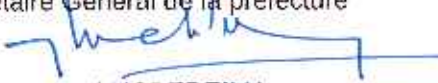
Article 7 - Le texte du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de LA POITEVINIERE.

Article 8 – L'arrêté préfectoral DIDD – 2012 n° 267 du 24 août 2012 susvisé est abrogé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le maire de LA POITEVINIERE, les inspecteurs des installations classées et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **21 JAN. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture


Jacques LUCBEREILH

Délai et voie de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.